



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2022-PAC-05 du 8 juillet 2022
relative à des pratiques mises en œuvre par l'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie (OPT NC)

Le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier, enregistré le 27 janvier 2020 sous le numéro 20/0006F par lequel la SARL Société Calédonienne de Connectivité International (SCCI) a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie concernant des pratiques mises en œuvre par l'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie (OPT NC) ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles Lp. 461-3 et Lp. 462-8 ;

Vu le courrier du 28 janvier 2020, enregistré sous le numéro 20/0007MC, par lequel la SCCI a également sollicité auprès de l'Autorité le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article Lp. 464- 1 du code de commerce ;

Vu le courrier du 11 avril 2020, enregistré le 14 avril 2020, par lequel la SCCI a complété sa saisine initiale et sa demande visant à prononcer des mesures conservatoires ;

Vu la décision n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020 de l'Autorité relative à la demande de mesures conservatoires de la SCCI susvisée ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 octobre 2020 annulant la décision n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020 susvisée ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2022, n° 20-22.48, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, considérant notamment que « *le marché de fournitures de service de capacités de connectivité internationale relevait des activités de service public soumises au monopole de droit de l'OPT-NC, [...] qu'étaient irrecevables les saisines de l'AC-NC par la SCCI et les demandes de mesures conservatoires accessoires formées par celle-ci.* » ;

Adopte la décision suivante :

En application de l'article Lp. 462-8 du code de commerce, premier alinéa, du code de commerce, « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.* » ;

Compte tenu de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 2022 susvisé, il convient de déclarer irrecevable la saisine au fond de la société SCCI enregistrée sous le numéro 20/0006F et de classer le dossier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Déclare irrecevable la demande de la SARL Société Calédonienne de Connectivité International enregistrée sous le numéro 20/0006F.

Article 2 : Le dossier enregistré sous ce numéro est classé.

Le Vice-Président de l'Autorité de la
concurrence,



Jean-Michel Stoltz